



DECRET N° 26 044-

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET N°25.359 DU 14 OCTOBRE 2025, PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION ET FIXANT LES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n°89.003 du 31 mars 1989, fixant les Principes Généraux relatifs à la Santé Publique en République Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n°99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°00.172 du 10 juillet 2000, fixant les règles d'application de la Loi 99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°21.249 du 5 octobre 2021, portant adoption du Cadre Organique de l'Administration Centrafricaine ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

TITRE I^{er} : DE LA MISSION DU MINISTERE ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

CHAPITRE I^{er} : DE LA MISSION DU MINISTERE

Article 1^{er} : Le Ministère de la Santé et de la Population a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de santé et de population.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

Art. 2 : Le Ministre chargé de la Santé et de la Population a pour attributions de :

- concevoir et veiller à l'exécution et à l'évaluation de la Politique Nationale de Santé et de la population ;
- définir les stratégies appropriées de Santé Publique et Communautaire ;
- veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre des Plans Nationaux de Développement du secteur de la santé et de la population ;
- veiller à la mobilisation des ressources nécessaires à la prise en charge de la santé publique et communautaire ;
- suivre, contrôler et évaluer l'exécution des activités des Services qui concourent à la mise en œuvre de la Politique Nationale de Santé et de la Population ;
- veiller à la réglementation et à l'application des textes législatifs et règlementaires en matière de santé et de la population ;
- donner aux autres Ministres tout avis jugé opportun pour promouvoir la santé et adopter des politiques aptes à favoriser une amélioration de l'état de santé et du bien-être de la population ;
- promouvoir les structures privées de soins et contrôler leurs activités ;
- faire appliquer les procédures et dispositions légales en matière de gestion des ressources humaines, matérielles et financières du Département ;
- coopérer avec les Organismes nationaux et internationaux, les Organisations Non Gouvernementales nationales et internationales, intervenant dans le secteur de la santé ;
- participer aux négociations avec la Coopération bilatérale et multilatérale ;
- encadrer les négociations avec les partenaires syndicaux et sociaux du Département ;
- examiner et faire des propositions au sujet des Traités, Conventions et autres Accords Internationaux dans le domaine de la santé ou pouvant entraîner des répercussions sur la santé ;
- assurer la coordination et l'intégration des ressources humaines, financières et matérielles provenant du Gouvernement et des différents partenaires au développement pour une mise en œuvre efficace et efficiente des programmes de développement du système de la santé et de la population ;
- ester en justice.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Art. 3 : Pour accomplir sa mission, le Ministre dispose :

- d'un (1) Cabinet ;
- des Directions Générales ;
- des Organismes sous tutelle et des Organes Consultatifs.

CHAPITRE I : DU CABINET

Art. 4 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- une (1) Direction de Cabinet ;
- des Chargés de Mission ;
- une (1) Inspection Générale ;
- une (1) Direction des Ressources ;
- un (1) Service du Secrétariat Particulier ;
- un (1) Service de Protocole ;
- un (1) Service de la Communication ;
- un (1) Service du Secrétariat Commun ;
- un (1) Attaché de Cabinet ;
- des Régions Sanitaires.

SECTION 1 : DE LA DIRECTION DE CABINET

Art. 5 : La Direction de Cabinet a pour missions l'animation, la coordination, la supervision et l'évaluation des activités des Services du Cabinet et de l'ensemble des Services techniques du Ministère.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur de Cabinet.

Art. 6 : Le Directeur de Cabinet a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des structures placées sous sa responsabilité ;
- assurer la coordination et le suivi des activités des structures relevant du Cabinet et des Directions Générales ;
- veiller à l'exécution de la politique et des programmes nationaux de santé et de la population ;
- veiller à l'élaboration du projet de budget du Ministère et en suivre l'exécution ;
- assister le Ministre dans la gestion des affaires réservées et confidentielles ;
- veiller à l'organisation de l'accueil des personnalités en visite ou en mission ;
- assurer les contacts officiels avec les Cabinets des autres Ministères et Institutions ;
- préparer les documents du Conseil des Ministres ;
- instruire les dossiers qui lui sont confiés par le Ministre et lui en rendre compte ;
- assister aux audiences du Ministre sur sa demande ;
- assurer une culture d'engagement de collaboration ;
- dresser un rapport périodique d'activités du Ministère.

SECTION 2 : DES CHARGES DE MISSION

Art. 7 : Les Chargés de Mission ont pour attributions, dans leur domaine respectif, de :

- conseiller le Ministre sur tous les dossiers relatifs à leur domaine de compétence ;
- accomplir toutes les missions qui leur sont confiées par le Ministre et lui en rendre compte ;
- instruire et émettre des avis techniques sur les dossiers qui leur sont confiés par le Ministre ;
- assister aux audiences du Ministre sur sa demande ;
- assister le Ministre dans les préparatifs et l'acheminement des dossiers du Conseil des Ministres ;
- dresser un rapport périodique d'activités de leur mission.

Art. 8 : Les Chargés de Mission comprennent :

- un (1) Chargé de Mission en +matière de Coopération, du Partenariat et de la Mobilisation Multisectorielle ;
- un (1) Chargé de Mission en matière de Suivi de la Politique et des Stratégies ;
- un (1) Chargé de Mission en matière de la Santé Numérique ;
- un (1) Chargé de Mission en matière des Innovations et du Changement Climatique.

SECTION 3 : DE L'INSPECTION GENERALE DES SERVICES DE SANTE

Art. 9 : L'Inspection Générale des Services de Santé a pour mission le contrôle de gestion administrative, financière et technique des services et des établissements relevant de l'autorité du Ministre ainsi que l'application des lois et règlements relatifs à la santé de la population.

A ce titre, elle est chargée de :

- exercer un contrôle permanent dans le domaine technique, administratif, matériel et financier ;
- veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur dans le domaine de la santé ;
- veiller au bon fonctionnement des Services du Ministère, des Etablissements et Services de Santé ainsi que des Etablissements et Services Médico-sociaux en termes d'effectif, de permanence médicale et de qualification du personnel ;
- conduire, sur instructions ou auto-saisine, les investigations relatives à la gestion administrative, technique, comptable et financière des services, des programmes et des projets de santé ;
- assurer l'inspection administrative et médicale dans les formations et établissements de santé et procéder à toute enquête, audit et étude ;
- assurer l'inspection des restaurants et services alimentaires,
- assurer la liaison entre le Ministère et les organes de contrôle de l'Etat ;
- procéder au contrôle sanitaire des établissements et services relevant du Ministère ;
- procéder à l'inspection régulière des établissements pharmaceutiques publics et privés y compris des dépôts pharmaceutiques ;
- participer à la lutte contre² la vente illicite des médicaments dans les formations sanitaires ;
- accomplir des activités de conseil et d'assistance auprès des directions et des services ;
- dresser un rapport périodique d'activités de leur mission.

Art. 10: L'Inspection Générale des Services de Santé est dirigée et animée par un Inspecteur Général, nommé par⁸ décret pris en Conseil des Ministres parmi les Cadres de la hiérarchie A1 du Ministère de la Santé, faisant preuve d'intégrité, de probité et ayant une expérience professionnelle avérée.

Art. 11 : L'Inspection Générale des Services de Santé, outre le Secrétariat et le Service de la Coordination, comprend :

- une (1) Inspection des Services Administratifs et Juridiques ;
- une (1) Inspection des Services Financiers et de la Gestion du Patrimoine ;
- une (1) Inspection des Services Médicaux ;
- une (1) Inspection des Services Paramédicaux ;
- une (1) Inspection de la Pharmacie, de la Biologie Médicale, du Médicament et de la Médecine Traditionnelle ;

- une (81) Inspection de l'Hygiène et de la Salubrité de l'Environnement ;
- une (1) Inspection des Services Techniques et de la Maintenance des Equipements Biomédicaux.

SOUS-SECTION 1 : DE L'INSPECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET JURIDIQUES

Art. 12 : L'Inspection des Services Administratifs et Juridiques est placée sous la responsabilité d'un Inspecteur.

Art. 13 : L'Inspecteur des Services Administratifs et Juridiques a pour attributions de :

- veiller à la gestion optimale des ressources humaines ;
- contrôler la gestion administrative, des ressources humaines, de la formation ;
- veiller au respect scrupuleux de la législation et de la réglementation en vigueur dans le domaine de la santé ;
- dresser un rapport périodique d'activités de l'Inspection.

Art. 14 : L'Inspection des Services Administratifs et Juridiques comprend :

- un (1) Bureau de Contrôle des Services Administratifs ;
- un (1) Bureau de Contrôle de l'Application des Textes.

SOUS-SECTION 2 : DE L'INSPECTION DES SERVICES FINANCIERS ET DE LA GESTION DU PATRIMOINE

Art. 15 : L'Inspection des Services Financiers et de la Gestion du Patrimoine est placée sous la responsabilité d'un Inspecteur.

Art. 16 : L'Inspecteur des Services Financiers et de la Gestion du Patrimoine a pour attributions de :

- veiller à la gestion optimale des ressources financières et matérielles des services du Ministère de la Santé et de la Population ;
- veiller au respect de la tarification officielle des actes et prestations réalisés dans les formations sanitaires publics ;
- contrôler la gestion financière et matérielle à tous les niveaux du système de santé ;
- contrôler la régularité des procédures de passation des marchés pour l'acquisition des biens et services ainsi que pour la fourniture des prestations intellectuelles ;
- dresser un rapport périodique d'activités de l'Inspection.

Art. 17 : L'Inspection des Services Financiers et de la Gestion du Patrimoine comprend :

- un (1) Bureau de Contrôle de Gestion des Ressources ;
- un (1) Bureau de Contrôle du Respect de la Tarification Officielle et des Procédures de Passation des Marchés.

SOUS-SECTION 3 : DE L'INSPECTION DES SERVICES MEDICAUX

Art. 18 : L'inspection des Services Médicaux est placée sous la responsabilité d'un Inspecteur.

Art. 19 : L'Inspecteur des Services Médicaux a pour attributions de :

- contrôler la légalité des établissements de santé et de l'exercice des professions médicales, y compris la médecine traditionnelle ;
- contrôler l'application des lois et règlements sur la création, l'ouverture et le fonctionnement régulier des établissements et entreprises médicaux;
- veiller au respect des prescriptions en matière de pratiques professionnelles et de technologies de la santé ;
- contrôler la protection des praticiens et des personnes se prêtant aux essais dans la recherche biomédicale, conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à la bonne organisation des soins médicaux, des urgences et des secours en cas de catastrophe ainsi que la sécurité des techniques médicales ;
- délivrer les certificats de conformité des établissements de soins médicaux, conformément à la réglementation en vigueur ;
- dresser un rapport périodique d'activités de l'Inspection.

Art. 20 : L'inspection des Services Médicaux à pour attribution de :

- un (1) Bureau de Contrôle des Services Médicaux ;
- un (1) Bureau de contrôle des Services spécialisés.

SOUS-SECTION 4 : DE L'INSPECTION DES SERVICES PARAMEDICAUX

Art. 21 : L'inspection des Services Para médicaux est placée sous la responsabilité d'un Inspecteur.

Art. 22 : L'Inspecteur des Services Para médicaux a pour attributions de :

- contrôler la légalité des établissements de santé et de l'exercice des professions paramédicales ;
- contrôler l'application des lois et règlements sur la création, l'ouverture et le fonctionnement régulier des établissements et entreprises paramédicaux ;
- veiller au respect des prescriptions en matière de pratiques professionnelles paramédicales et de technologies de la santé ;
- contrôler la protection des praticiens et des personnes se prêtant aux essais dans la recherche biomédicale, conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à la bonne organisation des soins para médicaux, des urgences et des secours en cas de catastrophe ainsi que la sécurité des techniques para médicales ;
- délivrer les certificats de conformité des établissements de soins médicaux et para médicaux, conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller au respect des pratiques et services à base communautaire
- dresser un rapport périodique d'activités de l'Inspection.

Art. 23 : L'inspection des Services Para Médicaux comprend :

- un (1) Bureau de Contrôle des Services infirmiers ;
- un (1) Bureau de Contrôle des Services à base Communautaire



SOUS-SECTION 5 : DE L'INSPECTION DE LA PHARMACIE, DE LA BIOLOGIE MEDICALE, DU MEDICAMENT ET DE LA MEDECINE TRADITIONNELLE

Art. 24 : L'Inspection de la Pharmacie, de la Biologie Médicale, du Médicament et de la Médecine Traditionnelle est placée sous la responsabilité d'un Inspecteur.

Art. 25 : L'Inspecteur de la Pharmacie, de la Biologie Médicale, du Médicament et de la Médecine Traditionnelle a pour attributions de :

- contrôler la légalité des établissements ou des entreprises pharmaceutiques et biomédicaux ;
- contrôler la qualité et le bon usage des produits à finalité sanitaire, d'hygiène corporelle ainsi que des réactifs d'analyses de biologie médicale ;
- veiller au respect de bonnes pratiques officinales, de fabrication, de donation, d'importation, d'exportation, de dispensation et de distribution des produits à finalité sanitaire et d'hygiène corporelle ainsi que des réactifs d'analyses de biologie médicale ;
- veiller à la sécurisation de la chaîne des approvisionnements pharmaceutiques, des médicaments et autres produits ;
- veiller à la bonne organisation des approvisionnements pharmaceutiques, du stockage des médicaments et autres produits à finalité sanitaire ;
- délivrer les certificats de conformité des établissements pharmaceutiques et des laboratoires de biologie médicale, conformément à la réglementation en vigueur ;
- dresser un rapport périodique d'activités de l'Inspection.

Art. 26 : L'Inspection de la Pharmacie, de la Biologie Médicale, du Médicament et de la Médecine Traditionnelle comprend :

- un (1) Bureau de Contrôle des Services Pharmaceutiques et de la Pharmacopée ;
- un (1) Bureau de Contrôle des Laboratoires d'Analyse de Biologie Médicale.

SOUS SECTION 6 : DE L'INSPECTION DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 27 : L'Inspection de l'Hygiène et de la Salubrité de l'Environnement a pour mission le contrôle et le respect des normes et standards d'hygiène et de la salubrité de l'environnement dans les structures ci-après :

- établissements d'exercice des professions de santé ;
- industries alimentaires ;
- voies publiques ;
- locaux d'habitation ;
- lieux de travail ;
- cafés, bars, glacerie ;
- hôtels et les restaurants ;
- snacks, kiosques saisonniers, sandwicheries, camions ;
- magasins d'alimentation, les boulangeries, les dépôts de pain ;
- boucheries ;
- poissonneries ;
- marchés.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Inspecteur.

Art. 28 : l'Inspecteur de l'Hygiène et de la Salubrité de l'Environnement a pour attributions de :

- contrôler, de concert avec les services compétents, la prévention et les risques sanitaires liés aux aliments, aux eaux de boisson, aux eaux de baignade et aux eaux usées rejetées par les industries ;
- veiller aux conditions sanitaires d'hygiène et de salubrité de création et d'exploitation de tout établissement à usage d'hôtel, de restaurant ou de débit de boisson ;
- veiller à la diffusion et à l'application de la législation, de la réglementation et des directives ministérielles ;
- dresser un rapport périodique d'activités de l'Inspection.

Art. 29 : l'Inspection de l'Hygiène et de la Salubrité de l'Environnement comprend :

- un (1) Bureau de Contrôle de l'Hygiène Hospitalière et de la Sécurité des Patients
- un (1) Bureau de Contrôle de l'Hygiène Alimentaire, Environnementale et de la Santé au Travail.

SOUS-SECTION 7 : DE L'INSPECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS BIOMEDICAUX

Art. 30 : l'Inspection des Services Techniques et de la Maintenance des Equipements Biomédicaux est placée sous la responsabilité d'un Inspecteur.

Art. 31 : l'Inspecteur des Services Techniques et de la Maintenance des Equipements Biomédicaux a pour attributions de :

- veiller au respect des normes et standards des équipements et des infrastructures sanitaires et assurer leur maintenance ;
- veiller au suivi de la mise en œuvre des projets d'investissements ciblés sur les infrastructures et équipements biomédicaux ;
- procéder au contrôle et à l'audit du patrimoine, des équipements biomédicaux et de leurs stocks dans les services techniques.

Art.32 : l'Inspection des Services Techniques et de la Maintenance des Equipements Biomédicaux comprend :

- un (1) Bureau de Contrôle de Conformité des Installations du Matériel et des Equipements Biomédicaux ;
- un (1) Bureau de Contrôle de la Maintenance Préventive et Curative des Equipements Biomédicaux.

Art. 33 : avant leur entrée en fonction, l'Inspecteur General et les Inspecteurs spécialisés prêtent serment devant la Cour d'Appel.

SECTION 4 : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES

Art. 34 : La Direction des Ressources a pour mission la gestion des ressources humaines, matérielles et financières du Département.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 35 : Le Directeur des Ressources a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- assurer les suivis budgétaires et faire le point périodique des états des ressources ;
- contribuer à l'élaboration du budget du Ministère et en assurer l'exécution ;
- élaborer et mettre à jour le plan d'effectifs du personnel du Ministère ;
- veiller à l'application des mesures disciplinaires ;
- planifier les positions administratives des cadres et agents du Ministère ;
- élaborer et suivre le programme de formation du personnel ;
- recenser et gérer le matériel et les équipements du Ministère ;
- gérer et mettre à jour la base des données du personnel du Département ;
- élaborer le budget du Département et en assurer le suivi de l'exécution ;
- représenter le Département au Conseil de Discipline ;
- veiller à l'application des mesures disciplinaires ;
- recenser, gérer et mettre à jour la base de données du matériel du Département ;
- veiller à l'entretien du matériel et assurer la maintenance des équipements froid et d'électricité du Département ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

Art. 36 : La Direction des Ressources comprend :

- un (1) Service de Développement des Infrastructures Sanitaires ;
- un (1) Service Financier ;
- un (1) Service du Matériel et de la Logistique.

SECTION 5 : DU SERVICE DU SECRETARIAT PARTICULIER

Art. 37 : Le Service du Secrétariat Particulier, placé sous la responsabilité d'un Chef de Service, est chargé de la réception, de l'enregistrement, du traitement et de l'envoi des courriers et correspondances ordinaires ou confidentiels du Ministre.

SECTION 6 : DU SERVICE DE PROTOCOLE

Art. 38 : Le Service de Protocole, placé sous la responsabilité d'un Chef de Service, est chargé de :

- gérer l'agenda du Ministre ;
- organiser les audiences du Ministre, en rapport avec le Directeur de Cabinet ;
- assurer l'organisation matérielle des réunions présidées par le Ministre ;
- informer le ministre des Réunions et cérémonies officielles auxquelles il est convié ;
- établir et mettre à jour la liste protocolaire du Ministère ;
- dresser un rapport périodique d'activités du Service.

SECTION 7 : DU SERVICE DE LA COMMUNICATION

Art. 39 : Le Service de la Communication, placé sous la responsabilité d'un Chef de Service, a pour attributions de :

- réaliser la revue de presse pour le Cabinet et assurer son archivage ;
- organiser des émissions à la radio, à la télévision et en assurer la liaison avec les médias publics et privés ;
- alimenter, sous la supervision du Cabinet, le site internet du Département en collaboration avec les services techniques ;

- produire et diffuser les bulletins d'informations du Département ;
- organiser les conférences et points de presse du Ministre ;
- produire et diffuser les communiqués officiels et de presse du Ministère ;
- fournir les informations crédibles et fiables sur le fonctionnement et les actions du Département à l'attention du public ;
- présenter au Ministre la revue de la presse nationale et internationale ;
- piloter l'animation des sites internet du Département ;
- organiser les rencontres du Ministre avec les médias ;
- dresser un rapport périodique d'activités du Service.

SECTION 8 : DU SERVICE DE SECRETARIAT COMMUN

Art. 40 : Le Service de Secrétariat Commun, placé sous la responsabilité d'un Chef de Service est chargé de :

- enregistrer et traiter tous les courriers à l'arrivée et au départ ;
- soumettre les courriers au Directeur de Cabinet avant d'en assurer la répartition ;
- tenir à jour la documentation et les archives de la Direction de Cabinet ;
- classer les courriers ;
- dresser un rapport périodique d'activités du service.

SECTION 9 : DE L'ATTACHE DE CABINET

Art. 41 : L'Attaché de Cabinet, Chef de Service, a pour attribution d'effectuer de tâches et missions ponctuelles que le Ministre lui confie.

SECTION 10 : DES REGIONS SANITAIRES

Art. 42 : Les Régions sanitaires ont pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de la Santé au niveau régional.

Elles sont placées chacune sous la responsabilité d'un Directeur Régional.

Art. 43 : Le Directeur de Région Sanitaire a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- participer à l'élaboration, l'actualisation et l'évaluation du Plan National de Développement Sanitaire ;
- élaborer, exécuter et évaluer la mise en œuvre du Plan Régional de Développement Sanitaire, conformément aux grandes orientations stratégiques nationales, aux caractéristiques spécifiques et priorités sanitaires de la Région ;
- coordonner les activités des Districts Sanitaires en intégration avec les activités de l'Hôpital Régional Universitaire ;
- coordonner les activités des divers intervenants y compris les ONG internationales et nationales du domaine de la santé dans la Région ;
- assurer la mise en œuvre, la supervision et l'évaluation de l'ensemble des activités des programmes de santé de la Région ;
- assurer une riposte adaptée aux épidémies et autres événements spéciaux de santé publique, en coordination avec les autres secteurs de l'Etat, la Société Civile et les partenaires au développement ;

- fournir un appui technique aux Districts Sanitaires dans les domaines du management, de l'administration, de la planification, de la mise en œuvre et du suivi évaluation des activités opérationnelles ;
- superviser trimestriellement, la mise en œuvre des activités programmées par les Equipes Cadres des Districts, conformément aux directives du niveau central ;
- collaborer techniquement avec les Directions Générales du Département en fonction des domaines d'intervention de chacune ;
- proposer au niveau central des initiatives novatrices au niveau des activités de soins, de la gestion et de l'organisation des Services de santé ;
- représenter le Ministère de la Santé auprès des Autorités Régionales et participer à la planification du développement de la Région ;
- planifier et gérer les ressources matérielles, financières et humaines en assurant leurs mouvements dans les Districts Sanitaires ;
- jouer le rôle de conseil auprès du Comité Régional des Soins de Santé Primaires et en assurer le Secrétariat ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction Régionale.

Art. 44 : Le Directeur Régional forme avec les Services régionaux l'Equipe Cadre de la Région (ECR).

Art. 45 : La Direction de la Région Sanitaire comprend :

- un (1) Directeur Régional de la Santé.
- un (1) Chef de Service de la Qualité des Services et Soins de Santé ;
- un (1) Chef de Service de l'Administration et de la Gestion des Ressources ;
- un (1) Chef de Service de l'Information Sanitaire, de la Planification et de la Recherche.

Art. 46 : Les Régions Sanitaires, au nombre de sept (7), sont réparties ainsi qu'il suit :

- Région Sanitaire de Plateau, Chef-lieu, Boali ;
- Région Sanitaire de l'Equateur, Chef-lieu, Berberati ;
- Région Sanitaire de Yadé, Chef-lieu, Bossangoa ;
- Région Sanitaire de Kaga, Chef-lieu, Sibut ;
- Région Sanitaire de Fertit, Chef-lieu, Bria ;
- Région Sanitaire de Haut Oubangui, Chef-lieu, Bangassou ;
- Région Sanitaire de Bas Oubangui, Chef-lieu, Bangui.

Art. 47 : L'Unité Opérationnelle du Système National de Santé est le District Sanitaire constitué de :

- un (1) Bureau Administratif de District Sanitaire qui abrite l'Equipe Cadre du District ;
- un (1) Hôpital de District ;
- un (1) Réseau de Centres de Santé et leurs annexes constituées des Postes de Santé et des Formations Sanitaires privées à but lucratif et non-lucratif exerçant dans l'aire de santé.

Art. 48 : La gestion du District Sanitaire est assurée par une Equipe Cadre de District (ECD) composée de :

- un (1) Chef du District Sanitaire ;
- un (1) Médecin-Chef de l'Hôpital de District ;
- un (1) Chef de Section de l'Appui Technique aux Formations Sanitaires ;
- un (1) Chef de Section de Gestion des Ressources ;
- un (1) Chef de Section de la Planification, de l'Information Sanitaire et de Suivi Evaluation ;
- un (1) Chef de Section des Urgences de la Lutte contre la Maladie et de la Surveillance Epidémiologique ;
- un (1) Chef de Section d'Appui Communautaire et de la Promotion de la Santé.

Art. 49 : Un arrêté du Ministre chargé de la Santé et de la Population fixe l'organisation et le fonctionnement des Districts Sanitaires.

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS GENERALES

Art. 50 : Pour la mise en œuvre des stratégies nationales de santé et de la population, le Ministère dispose de :

- une (1) Direction Générale de la Population et des Soins de Santé Primaires ;
- une (1) Direction Générale de la Prévention et de la Lutte contre les Maladies ;
- une (1) Direction Générale de la Gouvernance, de la Planification et de l'Innovation ;
- une (1) Direction Générale des Ressources Humaines, de la Qualité des Soins et de la Pharmacie.

SECTION 1 : DE LA DIRECTION GENERALE DE LA POPULATION ET DES SOINS DE SANTE PRIMAIRES

Art. 51 : La Direction Générale de la Population et des Soins de Santé Primaires a pour missions la mise en œuvre et la coordination des stratégies et actions en matière de population, de santé de la reproduction, de l'hygiène publique et de la promotion des soins de santé primaires.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général.

Art. 52 : Le Directeur Général de la Population et des Soins de Santé Primaires a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des Directions placées sous sa responsabilité ;
- identifier les priorités en matière de la santé de la reproduction ;
- définir des normes en matière de prestation des services dans le domaine de la santé de la reproduction ;
- assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des programmes et projets de santé reproductive avec l'implication des autres secteurs ;
- veiller à l'élaboration d'un programme pluriannuel en matière de santé de la reproduction ;
- promouvoir la mise en œuvre des soins de santé primaires globaux, intégrés et continus en matière de santé communautaire ;

- promouvoir une véritable mobilisation sociale pour une bonne adhésion des communautés aux différents programmes de lutte contre les maladies ;
- veiller à la mise en œuvre des stratégies et programmes d'action relatifs à la santé communautaire ;
- définir et proposer des normes en matière de prestation de services dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité de l'environnement et veiller à l'application du Code de l'Hygiène ;
- promouvoir et capitaliser les réflexions sur les financements et initiatives novatrices de la santé ;
- promouvoir la contractualisation et le partenariat avec les organisations à base communautaire ;
- contribuer à l'opérationnalisation des Districts Sanitaires, en collaboration avec les autres Directions Générales ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction Générale.

Art. 53 : La Direction Générale de la Population et des Soins de Santé Primaires comprend :

- une (1) Direction de la Santé Familiale ;
- une (1) Direction de la Santé Communautaire et de la Population ;
- une (1) Direction de la Promotion de la Santé.

SOUS-SECTION 1 : DE LA DIRECTION DE LA SANTE FAMILIALE

Art. 54 : La Direction de la Santé Familiale a pour missions la promotion, la coordination, le suivi-évaluation des politiques publiques, des stratégies et des actions du Gouvernement axées sur la santé de la reproduction.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 55 : Le Directeur de la Santé Familiale a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- élaborer, mettre en œuvre et suivre les programmes et projets de réduction de la mortalité maternelle et infanto-juvénile ;
- assurer le suivi et la coordination de la mise en œuvre des activités de la santé de la reproduction ;
- élaborer, diffuser et suivre l'application de la politique, normes, standards et protocoles en santé familiale ;
- identifier les priorités en matière de la santé de la reproduction ;
- élaborer, diffuser et suivre les programmes de promotion et de protection de la santé de la mère et de l'enfant ;
- élaborer, diffuser et suivre les programmes de promotion de la santé de l'adolescent, de l'homme et de la personne âgée ;
- mettre en œuvre les programmes de lutte contre les maladies infanto-juvéniles ;
- assurer l'intégration des activités de la santé de la reproduction dans les soins de santé ;
- assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des programmes et projets de santé reproductive avec les autres secteurs impliqués ; contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de nutrition ;
- veiller à la prise en compte de l'approche genre dans le développement de tous les projets et programme de santé ;

- réaliser, en collaboration avec la Direction de la Recherche, des Etudes et de la Planification, les études démographiques, en rapport avec les questions de la santé de la reproduction ;
- collecter les données statistiques de la population en vue de la planification du développement économique et social ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

Art. 56 : La Direction de la Santé Familiale comprend :

- un (1) Service de la Santé Maternelle, Infantile et de la Planification Familiale ;
- un (1) Service de la Santé des Jeunes, des Adolescents et des Personnes Agées ;
- un (1) Service de la Nutrition et de l'Hygiène Alimentaire.

SOUS-SECTION 2 : DE LA DIRECTION DE LA SANTE COMMUNAUTAIRE ET DE LA POPULATION

Art. 57 : La Direction de la Santé Communautaire et de la Population a pour missions la promotion, la coordination, le suivi-évaluation des activités de la santé communautaire et de la population.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 58 : Le Directeur de la Santé Communautaire et de la Population a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- assurer le Leadership et la gestion des grands domaines d'activités techniques ayant une grande importance pour la réalisation de la mission du Département en charge de la santé ;
- interpréter la vision et les orientations du Ministère, la définition et la gestion des buts et objectifs susceptibles d'assurer la réalisation de sa mission ;
- réactiver et promouvoir la mise en œuvre de la stratégie nationale des Soins de Santé Primaires dans ses composantes promotionnelles, préventives et curatives ;
- œuvrer à mieux appréhender de façon permanente, les questions de population dans une perspective globale de développement de la santé ;
- organiser et coordonner l'action humanitaire dans le domaine de la santé ;
- promouvoir l'approche multisectorielle dans la résolution des problèmes de santé et de la population ;
- promouvoir le renforcement des capacités des communautés à prendre en charge efficacement leurs problèmes de santé ;
- promouvoir le renforcement des capacités des acteurs de terrain à offrir des soins à base communautaire ;
- œuvrer pour l'accroissement de l'accessibilité des services de santé à base communautaire ;
- promouvoir la médecine préventive et la lutte contre la maladie ;
- promouvoir la réduction des inégalités sociales en matière de santé ;
- assurer une meilleure articulation entre les différentes structures impliquées dans la gestion des questions de population ;
- veiller à la prise en compte des questions de la population dans les projets et programmes de développement du Ministère ;
- coordonner, suivre et évaluer la mise en œuvre de la Politique Nationale de Population ;

- élaborer des plans de travail en matière de population ;
- élaborer une stratégie nationale de communication pour la mise en œuvre de la politique nationale de la santé et de la population ;
- asseoir et gérer un système d'information pour le suivi et la mise en œuvre de la politique nationale de population ;
- centraliser la documentation en matière de la population ;
- participer à l'élaboration des politiques et programmes sectoriels, des programmes de coopération avec les Partenaires Techniques et Financiers intervenant dans le domaine de sa compétence ;
- initier des actions de collaboration techniques avec des institutions similaires du pays ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

Art. 59 : La Direction de la Santé Communautaire et de la Population comprend :

- un (1) Service des Enquêtes Sociodémographiques ;
- un (1) Service de l'Engagement Communautaire ;
- un (1) Service des Soins de Santé Primaires.

SOUS-SECTION 3 : DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA SANTE

Art. 60 : La Direction de la Promotion de la Santé a pour missions la promotion, la coordination, le suivi et l'évaluation des politiques publiques, des stratégies et des actions sociales axées sur la santé de manière à créer un environnement physique, socio-économique et politique propice au développement d'une vie saine.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 61 : Le Directeur de la Promotion de la Santé a pour attributions de :

- assurer le leadership et la gestion des grands domaines d'activités techniques ayant une grande importance pour la réalisation de la mission du Département en charge de la santé ;
- interpréter la vision et les orientations du Ministère ;
- définir et gérer les buts et objectifs susceptibles d'assurer la réalisation de sa mission ;
- stimuler les décideurs en vue de l'élaboration et de l'application des politiques publiques favorables à la santé ;
- travailler au développement et à l'accroissement de la capacité d'action de la population en faveur de la santé ;
- promouvoir l'intensification de la collaboration intersectorielle ;
- concevoir les normes et les standards dans le domaine de la communication pour la santé et de protection de l'environnement ;
- concevoir toutes les stratégies concourant à l'amélioration de l'environnement sanitaire global ;
- promouvoir la santé et la sécurité au travail ;
- participer sur le plan national à l'élaboration et à l'application des normes en matière de contrôle des zoonoses ;
- élaborer et faire appliquer les normes sanitaires nationales pour la protection de l'environnement ainsi que l'application du Règlement Sanitaire International ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

Art. 62 : La Direction de la Promotion de la Santé comprend :

- un (1) Service de la Promotion de la Santé ;
- un (1) Service de la Santé Environnementale ;
- un (1) Service de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement.

SECTION 2 : DE LA DIRECTION GENERALE DE LA PREVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LES MALADIES

Art. 63 : La Direction Générale de la Prévention et de la Lutte contre les Maladies a pour missions l'identification, l'élaboration, la mise en œuvre et la coordination des stratégies et des activités de lutte contre les maladies, conformément aux orientations de la politique nationale de santé.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général.

Art. 64 : Le Directeur Général de la Prévention et de la Lutte contre les Maladies a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des Directions placées sous sa responsabilité ;
- veiller à l'élaboration des Plans Nationaux de Lutte contre les Maladies Transmissibles, Non Transmissibles et les Maladies Tropicales Négligées ;
- coordonner l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des plans stratégiques des programmes de promotion de la santé ainsi que la promotion de la médecine du travail et des sports,
- élaborer et mettre en œuvre les stratégies de prévention, d'information, d'éducation et de communication pour la lutte contre les Maladies Chroniques Non Transmissibles ;
- assurer le suivi de la prise en compte des mesures sanitaires de prévention contre les maladies chroniques non transmissibles dans les programmes et projets de développement socioéconomiques des communautés ;
- assurer la mise en application des normes, textes et règlements nationaux relatifs à la Règlementation Sanitaire Internationale ;
- veiller à l'efficacité de la surveillance intégrée des maladies à potentiel épidémiologique et des opérations d'urgence de santé publique ;
- concevoir, mettre en œuvre et évaluer les stratégies de lutte anti vectorielle ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction Générale.

Art. 65 : La Direction Générale de la Prévention et de la Lutte contre les Maladies comprend :

- une (1) Direction de la Lutte contre les Maladies ;
- une (1) Direction de la Prévention et de l'Immunisation ;
- une (1) Direction de la Surveillance Epidémiologique.

SOUS-SECTION 1 : DE LA DIRECTION DE LA LUTTE CONTRE LES MALADIES

Art. 66 : La Direction de la Lutte contre les Maladies a pour missions la lutte contre les maladies transmissibles, les maladies non transmissibles et les Maladies Tropicales Négligées.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.



Art. 67 : Le Directeur de la Lutte contre les Maladies a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des Services placés sous sa responsabilité ;
- contribuer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des stratégies de lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose, le paludisme, les infections sexuellement transmissibles et les hépatites virales ;
- élaborer les stratégies de prévention, d'information, d'éducation et de communication pour la lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose, le paludisme, les infections sexuellement transmissibles et les Hépatites virales, en collaboration avec les autres structures spécialisées et organismes techniques concernés ;
- suivre la disponibilité des médicaments et des dispositifs médicaux contre le VIH/SIDA, la Tuberculose, le paludisme, les infections sexuellement transmissibles et les hépatites virales, en collaboration avec les institutions concernées ;
- renforcer les Programmes de Lutte contre les Maladies Tropicales Négligées ;
- renforcer les Programmes de Lutte contre les maladies transmissibles à travers l'exploration des opportunités d'intégration entre ces programmes ;
- veiller à la bonne organisation des services de dépistage, de traitement et de prévention des maladies, en conformité avec les normes définies par la politique nationale de santé à tous les niveaux du système de santé ;
- analyser les données issues des différents programmes de santé ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

Art. 68 : La Direction de la Lutte contre les Maladies comprend :

- un (1) Service de la Lutte contre les Maladies Transmissibles ;
- un (1) Service de la Lutte contre les Maladies Non Transmissibles ;
- un (1) Service de la Lutte contre les Maladies Tropicales Négligées.

SOUS-SECTION 2 : DE LA DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'IMMUNISATION

Art. 69 : La Direction de la Prévention et de l'Immunisation a pour missions la préparation et le suivi de la mise en œuvre de la politique de prévention sanitaire et de l'immunisation.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 70 : Le Directeur de la Prévention et de l'Immunisation a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- élaborer une politique nationale d'immunisation contre les principales maladies transmissibles évitables par la vaccination ;
- participer à la surveillance épidémiologique ;
- suivre et coordonner les activités de la vaccination ;
- assurer le suivi-évaluation des activités d'immunisation ;
- promouvoir l'intégration des activités de vaccination dans les activités de routine des formations sanitaires ;
- organiser et mettre en œuvre l'introduction des nouveaux vaccins et de nouvelles technologies vaccinales dans la vaccination de routine ;
- coordonner la mise en œuvre de l'approche « Atteindre Chaque Enfant » ;
- mettre à jour et diffuser les supports de recueil de l'information concernant les activités de la Direction ;
- mettre en place le cadre et les mécanismes de gestion de la chaîne de froid ;

- coordonner les activités de communication pour la Direction ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

Art. 71 : La Direction de la Prévention et de l'Immunisation comprend :

- un (1) Service de la Vaccination de Routine ;
- un (1) Service des Activités de Vaccination Supplémentaires ;
- un (1) Service de la Logistique.

SOUS-SECTION 3 : DE LA DIRECTION DE LA SURVEILLANCE EPIDEMIOLOGIQUE

Art. 72 : La Direction de la Surveillance Epidémiologique a pour missions la prévention et le contrôle des maladies ainsi que la gestion des urgences de la santé publique.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 73 : Le Directeur de la Surveillance Epidémiologique a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- élaborer, mettre en œuvre et assurer le suivi du plan stratégique national de surveillance intégrée des maladies et la riposte ;
- recueillir et gérer les informations épidémiologiques concernant la surveillance des endémies ;
- développer, mettre à jour, produire et assurer la diffusion ainsi que la dissémination des méthodes et des outils de surveillance ;
- renforcer les capacités en matière de surveillance intégrée des maladies et la riposte ;
- coordonner, assurer la prévention, la préparation et la riposte aux épidémies et aux pandémies ;
- tenir à jour la cartographie des épidémies et des pandémies ;
- conduire des enquêtes épidémiologiques, en liaison avec les institutions spécialisées et de santé publique ;
- assurer le suivi et l'évaluation des activités de prévention et de la lutte contre les épidémies et les autres pandémies ;
- assurer la surveillance épidémiologique, en collaboration avec les autres institutions spécialisées et de santé publique ;
- assurer la fonction de veille sanitaire et d'observatoire pour la détection précoce des épidémies ;
- coordonner le suivi et l'évaluation de la riposte contre les épidémies.
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

Art. 74 : La Direction de la Surveillance Epidémiologique comprend :

- un (1) Service de la Surveillance Epidémiologique ;
- un (1) Service du Contrôle aux Frontières et du Règlement Sanitaire International ;
- un (1) Service de la Lutte contre les Epidémies.

SECTION 3 : DE LA DIRECTION GENERALE DE LA GOUVERNANCE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'INNOVATION

Art. 75 : La Direction Générale de la Gouvernance, de la Planification et de l'Innovation a pour missions le renforcement de la législation sanitaire et la mise en œuvre au niveau sectoriel de la politique du Gouvernement en matière de recherche en santé, la réalisation des études sectorielles, l'élaboration et le suivi-évaluation technique de la mise en œuvre des stratégies et plans d'actions du secteur de la santé et de la population.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général.

Art. 76 : Le Directeur Général de la Gouvernance, de la Planification et de l'Innovation a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des Directions placées sous sa responsabilité ;
- veiller au renforcement du cadre juridique et réglementaire d'actions sanitaires ;
- mettre en œuvre la politique de recherche du Ministère, en collaboration avec les Ministères impliqués et les autres organismes spécialisés dans ce domaine ;
- veiller à l'élaboration des textes relatifs à la recherche en matière de santé ;
- concourir au développement des travaux de recherche et à la valorisation de leurs résultats ;
- coordonner toutes les activités de recherche en matière de santé, en collaboration avec les Directions et Institutions impliquées ;
- veiller à la diffusion et à la publication des travaux dont elle a coordonné la réalisation ;
- coordonner le processus d'élaboration, de revue et d'évaluation du Plan National de Développement Sanitaire et des autres plans sectoriels qui en découlent ;
- contribuer à l'élaboration du Plan National de Développement ;
- coordonner la planification et le suivi-évaluation de la mise en œuvre des activités de toutes les structures du Ministère ;
- veiller à l'élaboration des politiques et programmes d'investissement public y compris les aides extérieures, en concertation avec les Ministères concernés et les partenaires ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction Générale

Art. 77 : La Direction Générale de la Gouvernance, de la Planification et de l'Innovation comprend :

- une (1) Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- une (1) Direction de la Recherche, des Etudes et de la Planification ;
- une (1) Direction de l'Information, des Statistiques Sanitaires, du Suivi-Evaluation, de la Documentation et des Archives.



SOUS-SECTION 1 : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX

Art. 78 : La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux a pour missions l'appui et l'encadrement juridique à l'Administration Centrale, aux Services Déconcentrés et aux Etablissements Publics de Santé.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 79 : Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux a pour attributions de :

- conseiller les différentes structures et l'ensemble de leur personnel relativement à toutes questions ayant un impact légal pour le Ministère ;
- rédiger tous les documents contractuels liant le Ministère ;
- réviser les projets de contrats, protocoles ou tout autre document de nature juridique soumis par des tiers ;
- représenter le Ministère devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et administratifs et assurer le suivi des procédures judiciaires en cours pour le compte du Ministère ;
- effectuer le suivi des dossiers juridiques du Ministère confiés à des avocats ;
- collaborer à la préparation de règlements, politiques et procédures du Ministère ;
- veiller à ce que des normes de rédaction claires soient respectées et valider leur contenu juridique ;
- émettre des avis juridiques sur les projets de textes législatifs et réglementaires initiés par les services techniques du Ministère ;
- rendre des avis juridiques en droit civil, pénal, administratif, de la santé, de propriété intellectuelle, de la fonction publique et du travail ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

Art. 80 : La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux comprend :

- un Service des Affaires Juridiques et du contentieux ;
- un Service de Conseil et d'Assistance Juridique ;
- un Service de Suivi et de l'Elaboration des textes.

SOUS-SECTION 2 : DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE, DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Art. 81 : La Direction de la Recherche, des Etudes de la Planification a pour missions la réalisation des études et recherches sectorielles ainsi que l'élaboration des stratégies et plans d'actions du secteur de la santé et de la population.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 82 : Le Directeur de la Recherche, des Etudes et de la Planification a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- coordonner l'élaboration et l'actualisation du Plan National de Développement Sanitaire, en collaboration avec l'ensemble des structures du Ministère et des secteurs concernés ;
- coordonner la planification et la programmation des activités de toutes les structures du Ministère ;

- veiller à la cohérence des stratégies, du plan d'action et de leur mise en œuvre à travers les projets ;
- contribuer à l'élaboration des programmes d'investissement public et des aides extérieures, en collaboration avec les structures du Ministère de la Santé et de la Population, en concertation avec les Ministères concernés et les partenaires au développement ;
- contribuer à l'opérationnalisation des Districts Sanitaires, en liaison avec les autres Directions et Services ;
- mener toute étude économique et financière relative à la préparation des projets et programmes ;
- réaliser tous les travaux relatifs à la préparation des projets et des programmes ;
- contribuer à la définition et à la réalisation des études ou enquêtes visant l'amélioration de l'état de santé de la population ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

Art. 83 : La Direction de la Recherche des Etudes et de la Planification comprend :

- un (1) Service des Etudes et d'Analyse Prospective ;
- un (1) Service de la Planification Sectorielle ;
- un (1) Service de la Promotion et du Développement de la Recherche

SOUS-SECTION 3 : DE LA DIRECTION DE L'INFORMATION, DES STATISTIQUES SANITAIRES, DU SUIVI-EVALUATION, DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Art. 84 : La Direction de l'Information, des Statistiques Sanitaires, du Suivi-Evaluation, de la Documentation et des Archives a pour missions la production des données sanitaires, la coordination du système de suivi-évaluation des plans, projets et programmes du secteur de santé ainsi que la gestion de la documentation et des archives du Ministère.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 85 : Le Directeur de l'Information, des Statistiques Sanitaires, du Suivi-Evaluation, de la Documentation et des Archives a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- coordonner la mise en place d'un dispositif de suivi-évaluation fonctionnel ;
- suivre et évaluer l'exécution des projets et programmes d'investissement public du Ministère ;
- veiller à la collecte, au traitement et à l'analyse des données sanitaires de l'ensemble du pays pour évaluation et diffusion à tous les acteurs du secteur santé ;
- contribuer à l'élaboration et mettre à jour régulièrement la carte sanitaire nationale intégrant les ressources des secteurs public, privé et confessionnel participant à l'offre des soins ;
- contribuer à l'élaboration d'un cadre transparent et participatif pour la formulation d'une stratégie de suivi-évaluation et identifier des indicateurs de performances pertinents ;
- répertorier, enregistrer et classer tous les documents, ouvrages et périodiques nécessaires à la consultation des usagers ;
- assurer le suivi des flux d'entrées et sorties des documents des archives ;
- développer les mécanismes de collecte, de traitement, de conservation, de

- communication et de dépôt des documents d'archives du Ministère ;
- coordonner la mise en place d'un dispositif de traitement de l'information correspondant à un ensemble d'activités documentaires ;
- proposer des stratégies nécessaires à la reconstruction des archives du Ministère ;
- collaborer étroitement avec les archives nationales ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

Art. 86 : La Direction de l'Information, des Statistiques Sanitaires, du Suivi-Evaluation, de la Documentation et des Archives comprend :

- un(1) Service de Suivi-Evaluation des Projets et Programmes de Santé ;
- un (1) Service de la Digitalisation, de l'Information et des Statistiques Sanitaires ;
- un (1) Service de la Documentation et des Archives.

SECTION 4 : DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA QUALITE DES SOINS ET DE LA PHARMACIE

Art. 87 : La Direction Générale des Ressources Humaines, de la Qualité des Soins et de la Pharmacie a pour missions la conception, le pilotage et l'évaluation de l'organisation des ressources humaines, de l'offre de soins, d'une part et la mise en œuvre et le suivi-évaluation des médicaments et des dispositifs médicaux, le contrôle des laboratoires, la promotion de la pharmacopée et la médecine traditionnelle, le renforcement des dispositifs d'accueil des établissements de soins, d'autre part.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général.

Art. 88 : Le Directeur Général des Ressources Humaines, de la Qualité des Soins et de la Pharmacie a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des Directions placées sous sa responsabilité ;
- protéger et promouvoir la santé publique en assurant la qualité, la sûreté, l'efficacité et la disponibilité des produits de santé pour tous ;
- assurer la coordination générale des activités pharmaceutiques et de soins ;
- participer à l'élaboration du programme de formation au profit de tout le personnel concerné par la gestion et l'utilisation des médicaments et dispositifs médicaux ;
- veiller à la promotion de la qualité de la prise en charge des patients ;
- concevoir la politique de la qualité des établissements de soins et en piloter la mise en œuvre ;
- évaluer la qualité de l'offre de soins et les pratiques professionnelles par la mise en place d'outils et d'indicateurs de résultats ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction Générale.

Art. 89 : La Direction Générale des Ressources Humaines, de la Qualité des Soins et de la Pharmacie comprend :

- une (1) Direction du développement des Ressources Humaines
- une (1) Direction de l'Organisation et de la Qualité des Soins ;
- une (1) Direction de la Pharmacie, de l'Approvisionnement et des Laboratoires ;

SOUS-SECTION 1 : DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Art. 90 : La Direction du Développement des Ressources Humaines a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre des plans stratégiques pour le développement des Ressources humaines, des programmes de formation pour les professionnels de santé, conformément aux objectifs et aux priorités des ODD 2030 et de la Politique Nationale de Santé.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 91 : Le Directeur du Développement des Ressources Humaines a pour attributions de :

- élaborer et mettre à jour le plan d'effectifs du personnel du Ministère ;
- Coordonner les écoles et instituts de formation en santé ;
- Développer les curricula alignés sur les besoins nationaux et les standards internationaux ;
- Assurer la formation continue et en ligne ;
- veiller à l'application des mesures disciplinaires ;
- planifier les positions administratives des cadres et agents ;
- élaborer et suivre le programme de formation du personnel ;
- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- produire un rapport périodique d'activités de la Direction.

Art. 92 : La Direction du Développement des Ressources Humaines comprend :

- un (1) Service de la formation et de Renforcement des Capacités ;
- un (1) Service de la Planification et de Gestion en Ressources Humaines ;
- un (1) Service du Suivi, Evaluation et Recherche en Ressources Humaines.

SOUS-SECTION 2 : DE LA DIRECTION DE LA QUALITE DES SOINS

Art. 93 : La Direction de la Qualité des Soins a pour missions la conception, le pilotage et l'évaluation de l'organisation de l'offre de soins, conformément aux objectifs et aux priorités de la Politique Nationale de Santé.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.



Art. 94 : Le Directeur de la Qualité des Soins a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- veiller à l'élaboration et à l'application des mesures de gestion intersectorielle de fonctionnement applicables aux activités de soins des formations sanitaires de toutes les catégories ;
- contribuer à réguler l'offre de soins en assurant l'égal accès aux soins ainsi que la qualité et la sécurité des soins qui doivent faire partie des objectifs de stage des apprenants des établissements de formation agréés ;
- définir et évaluer les politiques relatives à l'accès aux soins de premier secours, à la prise en charge continue des malades ainsi qu'à l'adaptation des parcours de soins ;
- contribuer à la définition du profil juridique des étudiants et stagiaires proposés dans les services pour une bonne qualité, une sécurité et une efficience des soins ;
- promouvoir le développement des coopérations et des mutualisations entre les acteurs de l'offre de soins ;
- appuyer la conduite d'études prospectives sur l'offre de soins ;
- favoriser et orienter le développement et la diffusion des processus de soins et des produits de santé innovants ;
- assurer, en collaboration avec l'Inspection Centrale et la Faculté des Sciences de la Santé, le contrôle technique et réglementaire des établissements publics et privés dans le domaine de la formation ;
- organiser, en collaboration avec la Faculté des Sciences de la Santé, la supervision des étudiants en stage de formation dans les services de santé de tout le pays ;
- appuyer techniquement l'élaboration d'une stratégie nationale de contractualisation avec les établissements agréés de formation des techniciens de santé ;
- préparer et participer à toutes les assises de la Commission d'Éthique;
- définir, suivre et évaluer l'application des normes et standards en matière de prestations de soins des formations sanitaires publiques et privées ;
- élaborer, veiller à la diffusion et à l'utilisation des référentiels et protocoles relatifs aux bonnes pratiques de soins dans le domaine des disciplines médicales pour toutes les catégories de professionnels de santé ;
- contribuer à l'élaboration d'une stratégie du Ministère en matière de soins ambulatoires et coordonner les différentes activités ambulatoires;
- organiser, en collaboration avec la Direction des Soins de Santé Primaires le suivi et l'application des normes relatives à l'hygiène dans les hôpitaux et les formations sanitaires ;
- organiser l'exercice privé des professions de santé et promouvoir le partenariat et la contractualisation ;
- participer à la réflexion sur le système de recouvrement de coût et de réformes hospitalières ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

Art. 95 : La Direction de la Qualité des Soins comprend :

- un (1) Service du Suivi de la Qualité des Soins ;
- un (1) Service de la Réglementation des Etablissements Publics et Privés de Soins ;
- un (1) Service de la Coordination des Soins d'Urgence et des Evacuations Sanitaires.



**SOUS-SECTION 2 : DE LA DIRECTION DE LA PHARMACIE,
DE L'APPROVISIONNEMENT ET DES LABORATOIRES**

Art. 96 : La Direction de la Pharmacie, de l'Approvisionnement et des Laboratoires a pour missions la coordination de la mise en œuvre des activités de la Politique Pharmaceutique Nationale et des approvisionnements, de la Politique Nationale en matière des Laboratoires d'Analyses Biomédicales et la Promotion de la Pharmacopée et de la Médecine Traditionnelle.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 97 : Le Directeur de la Pharmacie, de l'Approvisionnement et des Laboratoires a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- développer un mécanisme national de la Pharmacovigilance ;
- assurer le contrôle de Qualité des médicaments ainsi que des tests diagnostiques des laboratoires d'analyses médicales ;
- coordonner les activités de la promotion de la Pharmacopée de la Médecine Traditionnelle ;
- participer, dans le cadre des interventions multisectorielles, à la lutte contre les médicaments contrefaits et la vente illicite des médicaments;
- apporter un appui technique à l'Unité de Cession du Médicament et autres centrales d'achat et dépositaires de produits pharmaceutiques ;
- réactualiser régulièrement la liste nationale des médicaments essentiels ;
- développer, mettre en œuvre et évaluer le système de Management de la Qualité (MQ) des laboratoires de chaque niveau de la pyramide sanitaire et en assurer le suivi ;
- élaborer et mettre en œuvre un programme de certification et d'accréditation ;
- réaliser le contrôle métrologique des équipements des laboratoires d'analyse de biologie médicale ;
- renforcer la biosécurité, la bio sûreté et la bioéthique dans les laboratoires biomédicaux ;
- assurer l'intégration des données de la médecine traditionnelle dans le Système National de l'Information Sanitaire ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

Art. 98 : La Direction de la Pharmacie, de l'Approvisionnement et des Laboratoires Comprend :

- un (1) Service de la Règlementation et du Contrôle de Qualité ;
- un (1) Service et des Approvisionnements et de la Pharmacopée ;
- un (1) Service du Développement des Laboratoires.

**TITRE III : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE ET DES ORGANES
CONSULTATIFS**

Art. 99 : Les Organismes sous tutelle et Organes consultatifs du Ministère de la Santé et de la Population sont :

- les Etablissements Publics de Santé, notamment le Centre national Hospitalier Universitaire de Bangui, le Centre Hospitalier Universitaire Communautaire, le Centre Hospitalier Universitaire de l'Amitié Sino-Centrafricaine, le Centre Hospitalier Universitaire Maman Elisabeth Domitien, le Complexe Hospitalier

- Universitaire Pédiatrique, le Centre de Recherche et de Traitement de la Drépanocytose, l'Hôpital des grandes endémies de PK24, le Centre National de Réadaptation Fonctionnelle, le Centre National d'Hémodialyse, le Laboratoire National de Biologie Clinique et de Santé Publique, le Centre National de Référence des Infections Sexuellement Transmissibles et de la Thérapie Antirétrovirale, Centre National de Transfusion Sanguine ;
- l'Institut National de Santé Publique, en abrégé INSP ;
 - l'Unité de Cession de Médicament, en abrégé UCM ;
 - l'Unité de Gestion des Projets et Programmes de Santé ;
 - la Cellule Technique Nationale des Projets et Programmes de Santé ;
 - le Centre des Opérations des Urgences de Santé Publique ;
 - l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-Dentistes, en abrégé CNO ;
 - l'Institut Pasteur de Bangui.

Art. 100 : L'organisation et le fonctionnement des Organismes sous tutelle et des Organes consultatifs sont fixés par des textes spécifiques

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Art. 101 :** Le Directeur de cabinet, les Chargés de mission, l'Inspecteur Général, les Inspecteurs des Services de Santé, les Directeurs généraux, les Directeurs, les Directeurs Régionaux et les chefs de Service Centraux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Santé et de la Population.
- Art. 102 :** L'Attaché de Cabinet, les Médecins-Chefs de Services Cliniques des Centres Hospitaliers Universitaires du niveau central, les Médecins-Chefs des Districts Sanitaires, les Médecins Chefs des Hôpitaux Régionaux Universitaires et des Hôpitaux de Districts Sanitaires, les membres des Equipes Cadres des Régions et Districts Sanitaires sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé et de la Population.
- Art. 103 :** Des Arrêtés du Ministre de la Santé et de la Population précisent les modalités d'application du présent Décret.
- Art. 104 :** Un Arrêté du Ministre fixe l'organisation et le fonctionnement des Services du Ministère.
- Art. 105 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieurs contraires et prend effet à compte de la date de signature, est enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 26 FEV 2026.



Dr. Faustin Archange TOUADERA

